

# BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°65 du 9 août 2018

## Sommaire chronologique

### Instruction n° 2018-25 du 10 juillet 2018

Revalorisation des allocations d'assurance chômage à compter du 1er juillet 2018 -----2

### Décision Ré n° 2018-15 DP CHSCT du 7 août 2018

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Réunion à la directrice régionale adjointe en charge des opérations à l'effet de présider le C.H.S.C.T. -----3

### Décision Ré n° 2018-16 DP DP du 7 août 2018

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Réunion à la directrice des ressources humaines à l'effet d'animer les réunions des délégués du personnel -----5

**Instruction n° 2018-25 du 10 juillet 2018**

**Revalorisation des allocations d'assurance chômage à compter du 1er juillet 2018**

A compter du 1er juillet 2018, les montants des allocations d'assurance chômage sont revalorisés.

Les nouveaux montants des allocations d'assurance chômage revalorisés au 01/07/2018 sont déclinés dans l'annexe ci-jointe.

La directrice générale adjointe  
en charge de l'offre de services  
Misoo Yoon

**Annexe : revalorisation des allocations d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**Allocation minimale**

**Métropole**

Le montant de l'allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) passe à 29,06 euros au lieu de 28,86 euros.

Ce montant de l'allocation minimale ne concerne pas les ouvertures de droits au titre des Annexes 8 et 10.

**Mayotte**

Le montant de l'allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte (AREM) passe à 14,52 euros au lieu de 14,42 euros.

**Partie fixe de l'allocation**

**Métropole**

La partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) passe à 11,92 euros par jour indemnisé au lieu de 11,84 euros.

Cette partie fixe s'ajoute à la partie proportionnelle de l'allocation qui équivaut à 40,4% de l'ancien salaire.

Le montant de l'aide aux bénéficiaires de fin de droit (27 fois la partie fixe) est portée à 321,84 euros.

**Allocation minimale formation**

**Métropole**

Le montant de l'allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) passe à 20,81 euros au lieu de 20,67 euros.

**Mayotte**

Le montant de l'allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREM-F) passe à 10,41 euros au lieu de 10,34 euros.

Décision Ré n° 2018-15 DP CHSCT du 7 août 2018

## **Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Réunion à la directrice régionale adjointe en charge des opérations à l'effet de présider le C.H.S.C.T.**

Le directeur régional de Pôle emploi Réunion,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

### **Article 1 – Délégation de pouvoir**

**§ 1** Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale adjointe en charge des opérations au sein de la direction régionale de Pôle emploi Réunion à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement s'agissant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), dans les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- d'organiser les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T),
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- de présider et d'animer les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de cette instance.

**§ 2** La délégation de pouvoir visée au § 1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur régional puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider lui-même une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des délégués du personnel.

**§ 3** En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celui-ci est autorisé à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, ou relevant du personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, à l'effet de présider une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou d'animer une réunion déterminée des délégués du personnel, ou plus généralement, d'assurer les relations avec cette instance représentative du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

### **Article 2 – Abrogation**

La décision Ré n° 2017-33 DP IRP du 24 octobre 2017 est abrogée.

### **Article 3 – Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ste-Clotilde, le 7 août 2018.

Michel Swieton,  
directeur régional  
de Pôle emploi Réunion

Décision Ré n° 2018-16 DP DP du 7 août 2018

## **Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Réunion à la directrice des ressources humaines à l'effet d'animer les réunions des délégués du personnel**

Le directeur régional de Pôle emploi Réunion,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

### **Article 1 – Délégation de pouvoir**

**§ 1** Délégation de pouvoir est donnée au à la directrice des ressources humaines au sein de la direction régionale de Pôle emploi Réunion à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement s'agissant des réunions des délégués du personnel, les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- d'organiser les réunions des délégués du personnel,
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- d'animer les réunions des délégués du personnel,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de cette instance.

**§ 2** La délégation de pouvoir visée au § 1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur régional puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider lui-même une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des délégués du personnel.

**§ 3** En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celui-ci est autorisé à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, ou relevant du personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, à l'effet de présider une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou d'animer une réunion déterminée des délégués du personnel, ou plus généralement, d'assurer les relations avec cette instance représentative du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

### **Article 2 – Abrogation**

La décision Ré n° 2017-33 DP IRP du 24 octobre 2017 est abrogée.

### **Article 3 – Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ste-Clotilde, le 7 août 2018.

Michel Swieton,  
directeur régional  
de Pôle emploi Réunion